



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**PERMIS DE STATIONNEMENT
N°24-AV-30686**

VU la demande 242924 en date du 06/11/2024 par laquelle l'entreprise SARL BCP PAYSAGISTE (SIRET : 43939766200024) demeurant 6 rue des Verriers 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
véhicule(s) de chantier, mini-grue 8 C AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT CÔTÉ ALLÉ DES SAULES MARSAULT (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de grutage de matériaux pour aménagement de jardin que doit assurer l'entreprise SARL BCP PAYSAGISTE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SARL BCP PAYSAGISTE) est autorisé à occuper le domaine public,

8 C AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT CÔTÉ ALLÉ DES SAULES MARSAULT (Dijon)

- **le 20/11/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : véhicule(s) de chantier, mini-grue sur trottoir
- Surface occupée : 21 m² (4,61 m x 4,61 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SARL BCP PAYSAGISTE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Passage de 3 m 00 pour la circulation des véhicules de secours, d'intervention et des services, et des piétons.

Des gaines de protection de type goulotte seront installées autour des troncs d'arbre.

La partie engazonnée sera protégée pour éviter toute ornière ou dégradation.

Des plaques de réparation seront installées sous les chenilles.

L'entreprise sera tenue de fournir un état des lieux photos avant et après travaux.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

l'entreprise SARL BCP PAYSAGISTE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 12 novembre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE